Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203051-20250519-2025DE05IC75-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2025

Matière Intercommunalité

Objet Composition du conseil métropolitain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux
Approbation
2025DE05IC75

Le Maire certifie
1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.
2°- que ladite délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL
2- Daniel GRAMPFORT
3- Marie-Christine PERSOL
4- Pierre CHATEAUVIEUX
5- Jacqueline PERRICHON
6- Damien LAMBERT
7- Nathalie CHAPUIS
8- Philippe GUYOT
9- Suzanne DOMPS
10- René DIMIER
11- Dominique VAN HEE
12- Thérèse GRAVA
13- Marc ARGAUD
14- Marie-Noëlle MORETON
15- Jean-Paul BLANC
16- Gilles MORETON
17- Dominique SOUTRENON
18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK
19- Carole GRANGE
20- Florence DE VITO
21- Christophe DELISLE
22- Dimitri BALADIER
23- Chaneze TIFRA
24- Josette FRECON
25- Annie DOMENICHINI
26- Dominique ROBERT
27- Jean-Luc REYMOND
28- Laurie DEVOUASSOUX
29- David PIGET

Représentés :

Nathalie CHAPUIS par Daniel GRAMPFORT
Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Ramona GONZALEZ-GRAIL
Carole GRANGE par Marie-Christine PERSOL
Dimitri BALADIER par Pierre CHATEAUVIEUX
Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON
Annie DOMENICHINI par Laurie DEVOUASSOUX
Dominique ROBERT par Jean-Luc REYMOND

Absents :

Néant

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,

- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

<u>Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles</u>

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- En application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

- Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, **sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- Approuve l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 19 mai 2025

Le Maire,
Ramona GONZALEZ-GRAIL

Le Secrétaire,
Daniel GRAMPFORT

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)